

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Nouvelle-Aquitaine

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** territoire départemental haut-viennois

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Conseil Départemental de la Haute-Vienne - Mission fonds européens

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 06/06/2023

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2023 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 36 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 1 370 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 60 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 60 %

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 100000.00 €

**CODE ET INTITULÉ :** NAQUOI415 Nouvelle-Aquitaine\_CD87\_OS-H\_Accompagnement global des personnes les plus éloignées de l'emploi

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 06/10/2023



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la subvention globale dont il est organisme intermédiaire, le Département de la Haute-Vienne lance un appel à projets pour financer l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'accompagnement professionnel et social au travers le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation).

En 10 ans, le taux de chômage des 55-64 ans est passé de 6,2 % en 2008 à 9,3 % en 2018. Le chômage touche également les personnes les moins qualifiées (+ de 25 % des personnes non diplômées ou avec un niveau de diplôme équivalant au certificat d'études primaires sont au chômage en 2018). Au 30 juin 2021, le RSA concerne 9 920 foyers en Haute-Vienne pour un total de 21 847 personnes couvertes (conjoint.e.s et enfants inclus.e.s). Après une stabilisation entre 2015 et 2019, la crise sanitaire de la COVID-19 a relancé la progression du nombre de foyers allocataires qui a atteint un pic historique de 10 420 foyers bénéficiaires en novembre 2020.

Le retour dans l'emploi reste un objectif prioritaire du Programme départemental d'insertion 2021-2025 du Département de la Haute-Vienne. Et malgré une baisse du chômage de plus de 10 % en 2021 en Haute-Vienne, les plus fragiles (travailleurs handicapés, bénéficiaires du RSA, chômeurs de longue durée, etc) sont toujours les publics les plus fortement impactés par l'absence d'activité. Ces publics nécessitent donc un effort particulier sur l'accompagnement socioprofessionnel dans une optique d'emploi durable, besoin rendu encore plus prégnant suite à la crise sanitaire.

En décembre 2022, la Haute-Vienne comptait toujours 24 900 demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi (catégories A, B et C). Sur l'année, le taux de chômage connaît une variation de -5,9 %. La part de demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA est importante (15,7 %), de même que celle des demandeurs peu ou pas mobiles (53,4 %), ces chiffres confèrent au département la 1<sup>ère</sup> place de ces catégories à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine. Autrement dit, le territoire compte parmi les demandeurs d'emploi des populations qui sont éloignées de par une longue période d'inactivité (44,6 % sont des chômeurs de longue durée), de faibles qualifications, des inégalités homme-femme d'accès à l'emploi (+ de 50% des DE sont des femmes) et une mobilité très limitée.

A titre informatif, 5 autres appels à projets sont en cours de publication ou seront publiés en 2023 par le Département de la Haute-Vienne sur la priorité 1, objectif spécifique H, dont le but principal est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi :

- Lever les freins périphériques pour favoriser le retour à l'emploi (NAQUOI304)
- Accompagnement vers l'emploi SIAE\_Périmètre restreint (NAQUOI361)
- Développer la clause sociale, les relations avec les entreprises et les passerelles avec le secteur marchand
- Coordination et animation territoriale de suivi des parcours
- Accompagnement vers l'emploi SIAE\_opération par voie de marché (NAQUOI298)

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT



Financé par  
l'Union  
européenne

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'augmentation des bénéficiaires du revenu de solidarité active et surtout leur "enlèvement" dans ce dispositif sur le territoire départemental posent questions sur les processus d'accompagnement des personnes les plus éloignées de l'emploi. En Haute-Vienne, quel que soit le régime d'affiliation observé, les bénéficiaires du RSA présents dans le dispositif depuis plus de 2 ans sont majoritaires : 71 % pour les bRSA affiliés au régime général, 66 % pour les autres (*chiffres : 2020*).

L'accompagnement global est une modalité d'accompagnement des demandeurs d'emploi incluant un suivi coordonné entre un professionnel de l'emploi d'une part, et un professionnel de l'accompagnement social, d'autre part. Les plans d'actions visés engagent des actions/démarches à la fois sur le plan emploi et social et visent l'insertion professionnelle.

Cela s'inscrit dans la complémentarité des missions du Conseil départemental et de Pôle emploi, à savoir :

- l'action sociale et l'insertion socioprofessionnelle pour le Conseil départemental,
- l'insertion professionnelle des actifs par Pôle emploi.

En Haute-Vienne, l'accompagnement socioprofessionnel s'appuie à la fois sur les moyens propres au Conseil départemental (Accompagnement renforcé pour l'emploi-ARPE) et sur un partenariat développé avec les acteurs locaux de l'insertion professionnelle, le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de Limoges Métropole et Pôle emploi.

L'ARPE, pour le territoire rural, et le PLIE, pour le périmètre de l'agglomération, visent une logique de parcours avec un enchaînement d'étapes ; la modalité « accompagnement global » entre Pôle emploi et le Département s'attache à une remobilisation de demandeurs d'emploi facilitant l'accès aux droits tant sur le volet social que professionnel. Au total, ces actions mobilisent 21 professionnels.

La file active mensuelle des participants est estimée à près de 1 400 personnes dont environ 70 % sont titulaires du RSA. L'augmentation des publics en 2020 est lié d'une part au 7ème poste de conseiller dédié à l'accompagnement global créé courant 2019, mais également au moindre nombre de sorties enregistrées du fait de la crise sanitaire. Compte tenu des problématiques de mobilité et de la densité de la population concernée, les portefeuilles de suivi sont plus importants sur l'agglomération de Limoges - en moyenne 60 pour 50 en zone rurale. Malgré le contexte, les taux de sorties qualifiées de positives sont restés stables, en moyenne autour de 45 % comme en 2019.

Aussi, cette action vise les objectifs retenus au titre de l'objectif spécifique H du programme national.

## • Objectifs

Cette ambition nécessite de jouer sur la complémentarité des actions, qu'elles relèvent de l'insertion sociale ou professionnelle, afin de sécuriser le cheminement vers l'emploi. L'expérience des professionnels de terrain et les nombreuses études publiées au niveau national montrent que, pour de nombreux bénéficiaires, le parcours vers un emploi durable n'est pas linéaire et nécessite une articulation renforcée entre les différentes interventions si l'on veut limiter les risques de décrochage.

Dans cette optique, l'organisme intermédiaire souhaite :

- renforcer la coordination entre les différents intervenants ainsi que la connaissance de l'offre d'insertion par les professionnels afin qu'ils puissent mobiliser les bons outils au bon moment;
- encourager les actions conjuguant dimension professionnelle et dimension sociale, notamment dans la phase d'amorce des parcours ;
- mieux lutter contre les ruptures et décrochages en garantissant à chacun un accompagnement prenant en compte l'ensemble de ses besoins, de l'ouverture des droits au retour à l'emploi;
- renforcer le contrôle des engagements pris dans le cadre du contrat d'engagements réciproques (CER) et la lutte contre la fraude afin de garantir le juste droit à l'allocation et l'équité entre les bénéficiaires.

A ce titre, les objectifs visés par le présente appel à projets sont :

- améliorer la qualité de l'accompagnement proposé et concentrer les efforts sur les publics éloignés de l'emploi ;
- augmenter le nombre de personnes bénéficiant d'un accompagnement personnalisé et renforcé ;
- prendre en compte plus systématiquement la relation avec les employeurs afin de sécuriser l'accès à l'emploi.

## • Actions visées

Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social comprenant :

le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.

## • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les collectivités territoriales et leurs groupements.

## • Public cible

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- les femmes, jeunes, seniors, personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- les personnes inactives, sous réserve qu'elles justifient sur pièce d'une inscription à un service public de l'emploi dans les 3 mois suivant leur entrée dans l'opération ;
- les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits) ;
- les ressortissants de pays tiers ;
- les personnes placées sous-main de justice ;
- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

#### • Profils de plan de financement

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel (DPE\_CSU\_ cout horaire), de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

#### • Autre

Les opérations achevées au sens de l'article 63 point 6) du Règlement (UE) 2021-1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Feder, au FSE +, [...] ne sont pas éligibles au présent appel à projets.

Les opérations présentées à cet appel à projets doivent tenir compte des lignes de partage définies entre l'Etat et la Région, ainsi qu'entre différents fonds européens précisées ci-dessous :

- Lignes de partage FSE+ / FAMI (Fonds Asile, Migrations et Intégration) : les opérations concernant exclusivement les ressortissants de pays tiers ne sont pas éligibles au FSE+ ;

- Lignes de partage FSE+ / FEADER (fonds européen agricole pour le développement rural) : les opérations concernant l'accompagnement vers l'emploi dans des entreprises agricoles ne sont pas éligibles au FSE+.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

#### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

## ● Architecture et gestion - lignes de partage

### Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;

- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

### **• Critères communs de sélection des opérations**

#### **Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.

2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

#### **Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du

financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

**Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;  
[...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
  - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;  
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

### Cadre

L'appel à projets vise à répondre aux objectifs du Programme national (P1 / OS H), au PDI 2022-2025 et aux objectifs de la subvention globale.

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande.

A l'issue de la période de dépôt, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité. Ensuite, les projets instruits sont évalués par un comité de sélection se basant sur :

- Les critères communs de sélection du programme national FSE+ indiqués ci-dessus ;
- Des critères spécifiques détaillés ci-après.

Après examen du comité de sélection, les opérations seront hiérarchisées dans la limite de l'enveloppe de 1 370 000 € dédiée à cet appel à projets puis présentées à la commission permanente. Les opérations ayant reçu un avis favorable seront conventionnées.

### Conflit d'intérêt :

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le Département à l'existence potentielle de conflits d'intérêt chez l'opérateur.

#### • Critères spécifiques de sélection des opérations

- adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet
- cohérence avec le Programme Départemental d'Insertion en cours



Selon l'enveloppe disponible, le service instructeur pourra proposer une modification du plan de financement en fonction de l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

## • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

### Sont éligibles les dépenses :

- directes de personnel
- de prestations
- directes de fonctionnement

Dépenses de personnel éligibles à justifier sur la base des éléments indiqués dans le Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 en rigueur au moment de l'instruction du dossier de demande d'aides. Pour les opérations de moins de 200 000 € une Option de Coût Simplifié (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : "chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concernent pas les projets dont le régime d'aides d'Etat est "de minimis)". Pour ces projets, un montant forfaitaire de 7% calculé sur la base des autres dépenses éligibles sera affecté.

Pour déterminer le coût total du projet, différents plans de financement sont possibles. Les plans de financement incluent des montants forfaitaires destinés à couvrir toutes les autres dépenses du projet. Ces montants sont calculés automatiquement. Le choix du forfait est lié au type d'opération. Le descriptif des opérations doit être suffisamment précis dans la demande pour que le service instructeur valide le choix du forfait. Le présent appel à projets propose 3 plans de financement qui sont :

#### *Opération par voie de marché (sup. à 200 000 €) :*

Seules les dépenses de prestations pour un montant supérieur à 200 000 € sont prises en compte pour établir l'assiette éligible. Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPEX\_R.

#### *Forfait 7% :*

Le forfait de 7% est calculé sur la base des coûts directs éligibles (frais de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants) déclarés au réel pour calculer les dépenses indirectes de l'opération. Sont à justifier l'ensemble des dépenses directes éligibles dans le cadre de l'appel à projets : les dépenses directes de personnel, les dépenses de prestations et les dépenses directes de fonctionnement. Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI7%

*Forfait 7 % sur la base de coûts unitaires horaires :*

Le forfait de 7% est calculé sur la base des coûts directs éligibles (frais de personnel déclarés sur la base d'un coût horaire calculé à partir d'un temps de travail annuel moyen de 1 720h, de fonctionnement et de prestations) pour définir les dépenses indirectes de l'opération (nécessaires à sa réalisation mais non rattachables). Sont à justifier l'ensemble des dépenses directes éligibles dans le cadre de l'appel à projets : les dépenses directes de personnel, les dépenses de prestations et les dépenses directes de fonctionnement. Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE\_CSU1/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI7%

#### **Eligibilité des participants :**

- prescription en bonne et due forme, complétée, signée et cachetée par un prescripteur habilité, ou une notification d'orientation établie par l'autorité administrative responsable (dans le cas du RSA par exemple, une notification d'orientation RSA signée par le Président du Conseil départemental ou son délégué)

Les règles de mise en concurrence en vigueur doivent être respectées.

#### **Dépenses inéligibles :**

- a) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie,
- b) l'acquisition de terrains et d'immeubles ainsi que d'infrastructures,
- c) l'achat de meubles, d'équipements et de véhicules, sauf si cet achat est nécessaire à la réalisation de l'objectif de l'opération, ou si ces biens sont totalement amortis au cours de l'opération ou si l'achat de ces biens est la solution la plus économique
- d) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) si elle est partiellement ou totalement récupérée par le bénéficiaire,
- e) Les contributions en nature, sous la forme d'indemnités ou de salaires versés par un tiers au profit des participants à une opération, peuvent être éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée, à condition que ces contributions en nature soient engagées conformément aux règles nationales, y compris les règles comptables, et que leur valeur n'excède pas le coût supporté par le tiers.

Les actions visant un public exclusivement composée de personnes issues des pays tiers (hors UE) sont inéligibles.

#### **• Autre**

Le versement d'une avance de 20 % à la signature de la convention est autorisé, sur demande du porteur et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, sous réserve de trésorerie disponible.

Contacts pour cet appel à projets :

Mission Fonds européens

europa@haute-vienne.fr

Tout avis relatif à l'éligibilité de la demande ne pourra être donné que dans le cadre de l'instruction d'un dossier préalablement déposé dans MDFSE+. Les questions techniques nécessitant une connaissance précise du dossier ne pourront pas être traitées avant son dépôt. La phase d'instruction, qui démarre après la date limite de dépôt des dossiers, pourra amener à rendre la main au porteur pour modification et/ou apport de pièces complémentaires avec un accompagnement de la part du service gestionnaire.

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la



mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)